

*Patentes.*

ART. 17. Il est défendu aux capitaines de navires de vendre ou laisser vendre en détail sans se conformer au règlement sur les patentes.

Les contrevenants encourront les peines prononcées par lesdits règlements.

*Changements de mouillage.*

ART. 18. Les capitaines seront tenus de changer de mouillage si le capitaine du port l'exige.

Ils devront prendre la place qui leur sera indiquée et s'affourcher s'ils en reçoivent l'ordre.

*Amarres.*

ART. 19. Aucun navire ne pourra élonger d'amarres de manière à gêner la circulation, soit à terre, soit en rade.

*Police des équipages.*

ART. 20. Tous les équipages devront être rentrés à bord au coup de canon de retraite ; ils ne pourront descendre à terre avant la diane.

Ceux qui armeront les embarcations des capitaines devront rester dans leurs canots.

Ceux trouvés à terre, entre les deux coups de canon, seront arrêtés, et ne seront renvoyés à leur bord qu'après avoir payé une somme de dix francs par homme, pour frais d'arrestation, et de soixante-deux centimes et demi ou un réal, par jour et par homme, pour frais de nourriture.

ART. 21. Les gens des équipages qui, à quelque heure que ce soit, seront arrêtés faisant du tapage et causant du désordre, seront passibles des peines prononcées par l'article 20, sans préjudice de toutes autres qu'ils pourraient avoir encourues.

*Cale des embarcations pendant la nuit.*

ART. 22. Les capitaines qui, par circonstance, voudraient rester à terre ou y revenir, après la retraite, ne pourront faire accoster leurs embarcations qu'à la cale du Fanal.

Ces embarcations ne devront pas séjourner le long de la cale, et les hommes qui les armeront ne devront pas débarquer.

*Pénalités à ce sujet.*

ART. 23. Toute embarcation qui accostera la nuit à une autre cale que celle qui vient d'être désignée, sera saisie, et le propriétaire condamné à l'amende prononcée par l'article 32 du présent règlement.

*Défense de recevoir les femmes indigènes à bord.*

ART. 24. Il est formellement interdit de recevoir les femmes indigènes à bord des bâtiments, sans une permission de la police.

Cette permission ne sera valable que de huit heures du matin à cinq heures du soir.

*Lestage et délestage.*

ART. 25. Les bâtiments ne pourront prendre de lest qu'aux endroits désignés par le capitaine du port, qui leur fera également connaître les points où ils pourront en déposer.